



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/51/206 16 janvier 1997

Cinquante et unième session Point 144 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/624)]

51/206. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa  $\underline{a}$  du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

<u>Réaffirmant</u> sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé qu'au début de la cinquante et unième session la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

<u>Notant</u> que des progrès ont été accomplis dans l'élaboration de la convention, mais qu'il faudra davantage de temps au Groupe de travail plénier pour mener à bien son mandat,

- 1. <u>Prend acte</u> du rapport du Groupe de travail plénier<sup>1</sup>;
- 2. <u>Décide</u> de convoquer le Groupe de travail plénier pour une deuxième session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997 afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
- 3. <u>Décide également</u> que le Groupe de travail plénier lui fera directement rapport lorsqu'il aura mené à terme son mandat;

97-76142 /...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/C.6/51/L.3.

4. <u>Décide en outre</u> que les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

88° séance plénière 17 décembre 1996

## ANNEXE

## Méthodes de travail et procédures

- 1. Le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche en s'appuyant sur ses travaux précédents et sur ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports², y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction³.
- 2. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, qui examinera les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, ainsi que le projet de préambule et les clauses finales.
- 3. Le Groupe de travail plénier examinera d'autres questions traitées dans les rapports visés au paragraphe 1 de la présente annexe, notamment les passages entre crochets et les passages accompagnés de notes de bas de page. Il pourra décider de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes d'ordre rédactionnel liés à ces questions.
- 4. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un tel accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

 $<sup>^2</sup>$  A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4; et A/C.6/51/L.3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission</u>, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/51/SR.24), et rectificatif.